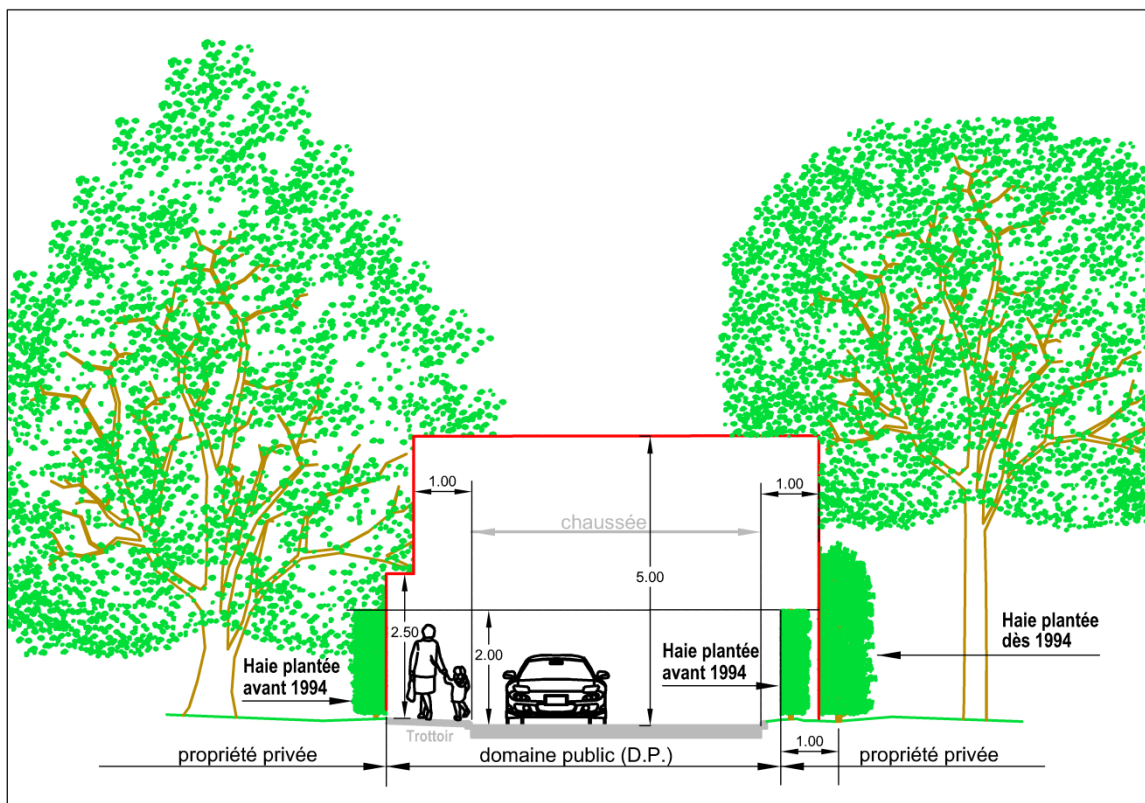


## EMONDAGE DES HAIES – ÉLAGAGE DES ARBRES

La Municipalité rappelle à tous les propriétaires, qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, en application du Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou) et du Code rural et foncier (CRF) du 7 décembre 1987 :



Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux de taille régulièrement et tout au long de l'année. Une bonne visibilité est essentielle à la sécurité routière. Il est important de couper les plantations en bordure de route ainsi qu'aux débouchés. La hauteur des haies doit être de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue.



### **RAPPELS IMPORTANTS:**



Les déchets végétaux (gazon, déchets de taille, etc.) peuvent être déposés dans les conteneurs bruns (compost), collectés tous les mardis au porte à porte. Les grandes quantités, ainsi que tous les végétaux sont également admis à la déchetterie communale, chemin de Verney 15.

L'utilisation de tondeuses à gazon et engins bruyants similaires (tronçonneuse, scies circulaires, meules, etc.) **est interdite les jours de repos public.**

Les autres jours, l'usage de ces engins est **interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures.**

Cette interdiction court également **du samedi dès 18 heures au lundi à 7 heures.**

La Municipalité